



Arrêt

**n° 50 664 du 29 octobre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2010 à 16h21, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *L'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière, notifiée le 25 octobre 2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 29 octobre 2010 à 10h00.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2003.
- 1.2. Le 16 septembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.
- 1.3. Le 22 juillet 2010, le requérant a déposé un dossier en vue de mariage à l'administration communale de Saint- Nicolas.
- 1.4. Le 25 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée selon la procédure d'extrême urgence, est motivée de la manière suivante :

« MOTIF DE LA DECISION :

- article 7, al.1^{er}, 1 °: *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.*

- article 7, al.1^{er}, 3 °: *est considéré par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou [R.L.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public*

l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de recel

PV n°L.27.LA.101355/10 de la police de DROIXHE

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi. Il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé (e) à la frontière, à l'exception des frontières (...), pour les motifs suivants :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable, il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour recel, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose. En effet, le 16/09/2009, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été rejetée le 25/10/2010.»

2. L'appréciation de l'extrême urgence

2.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

2.2. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 28 octobre 2010, alors que la décision attaquée lui a été notifiée le 25 octobre 2010 et qu'elle est actuellement privée de liberté en vue de son éloignement effectif.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

3. Examen de la demande de suspension

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ». Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

3.2.1. Pour satisfaire à cette exigence, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

« - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;

- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;

- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (en ce sens Conseil d'Etat 134192 du 2 août 2004).

3.2.2. Pour établir le risque de préjudice grave et difficilement réparable, en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir que : « *le requérant est détenu en vue de son refoulement vers l'Algérie, lequel peut intervenir à tout moment ; tandis que la réalité de la vie*

familiale du requérant n'est pas remise en cause par la décision ; elle est au surplus attestée par l'épouse et une composition de ménage où figurent sa mère et son épouse (mais pas le requérant à défaut de titre de séjour) (pièces 4 et 5) ; constitue un préjudice grave le fait pour un étranger qui a une vie familiale en Belgique, vie familial que la partie adverse ne remet pas en cause, de devoir l'interrompre pour un temps indéterminé pour retourner dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir (Conseil d'Etat, arrêt 130.201 du 8 avril 2004, Mongongu).

De plus, il a été dit que le requérant est en procédure administrative de mariage, laquelle nécessite sa présence sur le territoire ; en effet, l'article 146 bis du Code Civil impose de vérifier si les consentements formels ont été donnés en vue du mariage et quelles sont les intentions des époux.

L'exécution immédiate de l'acte attaqué entraînera une rupture de la relation qu'entretient le requérant avec sa future épouse et sa mère, et ce pour une longue durée.

Son exécution immédiate entraînerait également l'impossibilité de poursuivre la procédure en cours et ensuite de célébrer le mariage.

Dans la mesure où il ressort de l'examen des moyens que la partie adverse n'a pas correctement tenu compte des démarches introduites par le requérant en vue de son mariage et dans la mesure où un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard, il y a lieu de tenir pour établi le risque de préjudice grave et difficilement réparable allégué (Conseil d'Etat, arrêts 120.053 du 27 mai 2003 et 107.292 du 4 juin 2002). »

3.2.3. En l'espèce, le Conseil constate que, contrairement aux affirmations du requérant, il ressort du dossier administratif que la vie familiale entre le requérant et Mlle [B] est loin d'être établie, puisqu'en date du 9 juin 2010, un rapport de police mentionne : « *Mlle [B] [présentée comme future épouse] est renseignée comme étant la nièce de Mme [G.M.] [mère du requérant]. (...) Cette jeune femme nous relate qu'elle vit avec sa tante Mme [G.M.]. Parmi les documents retrouvés, nous découvrons également deux formulaires relatifs aux pièces à produire en vue d'un mariage. Manifestement, Mr [B] et Mlle [B] ont l'intention de marier (sic), ce qu'ils nous confirment. Or si Mlle [B] est effectivement la nièce de Mme [G.] et que celle-ci est effectivement la mère de Mr [B], cela signifie qu'il sont cousins !..* ». Ensuite, le certificat de composition de ménage déposé à l'appui du recours mentionne également Mlle [B] comme nièce de Mme [G.M.]. Eu égard, à ces différents éléments, le Conseil estime que l'existence d'une vie familiale entre le requérant et Mlle [B], n'est pas concrètement établie, le dépôt de document en vue de mariage n'étant par ailleurs, en soi pas de nature à permettre de présumer de l'effectivité de cette vie familiale.

3.2.4. S'agissant de la vie familiale du requérant et de sa mère, le Conseil constate que cet aspect de la vie familiale du requérant a été pris en considération dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, laquelle a été rejetée le 25 octobre 2010. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante..

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH. Un ordre de quitter le territoire, n'entraîne pas de facto une violation de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée. L'affirmation selon laquelle « *L'exécution immédiate de l'acte attaqué entraînera une rupture de la relation qu'entretient le requérant avec sa future épouse et sa mère, et ce pour une longue durée* », n'est nullement étayée.

3.2.5. Concernant la procédure administrative en cours en vue du mariage de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle qui permet au requérant de revenir sur le territoire pour autant qu'il soit muni des documents requis à son entrée et son séjour et

que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, non pour empêcher le mariage projeté, mais à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle séjourne dans le Royaume de manière illégale. En tout état de cause, la partie requérante n'expose pas concrètement en quoi ce préjudice serait difficilement réparable.

3.3. Le Conseil constate qu'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

3.4. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner la question de l'invocation de moyens d'annulation sérieux.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt neuf octobre deux mille dix, par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. DE WREEDE